

**14 - 5 9 2** **Note de présentation**

**Projet de décret complétant le décret n° 2.10.421  
du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application de la  
loi n°52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules.**

L'article 15 du décret n°2.10.421 susvisé prévoit l'obligation, aux véhicules de disposer d'un pneu de secours. Cependant, ces dispositions sont devenues caducs comparativement au développement technologique que connaît l'industrie automobile, dans le sens que la majorité des marques notamment celles européennes (source principale des véhicules sur le marché marocain) produisent actuellement des véhicules à architecture ne disposant pas de place pour le pneu de secours, et qui est remplacé par un système de gonflage de pneus en cas d'incident ou panne. De même qu'il a été développé des pneus susceptibles d'être utilisés vides (Run flat)

Le présent projet de décret est ainsi motivé pour répondre à la demande des industriels et accompagner le développement technologique desdits véhicules.

**Tel est l'objectif du présent projet de décret.**



**Direction des Affaires Administratives et Juridiques**

Avenue Maa alalnine, Rabat-Agdal-Tél 05-37-67-94-69/53Fax : (05-37) 77-97-60 (Site web [www.mtpnet.gov.ma](http://www.mtpnet.gov.ma))

**14 - 592**

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Équipement,  
du Transport et de la  
Logistique

Projet du Décret n° du complétant le décret n° 2-10-421 du 20 Chaoual  
1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi 52.05  
portant code de la route, relatives aux véhicules.

Pour contresigner :  
Le Ministre de l'Équipement,  
du Transport et de la  
Logistique

**Le Chef du Gouvernement,**

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le  
dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses  
articles 44 à 50 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)  
pris pour l'application des dispositions de la loi n°52-05 portant  
code de la route, relatives aux véhicules notamment son article  
15,

**Décète :**

Le ministre de l'Industrie, de  
Commerce, de  
l'Investissement et de  
l'Économie Numérique

**Article Premier :** L'article 15 du décret susvisé n°2.10.421 du 20 chaoual 1431 (29  
septembre 2010) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 15 : Tout véhicule à moteur affecté à un service..... »

« En outre, lesdits véhicules doivent être munis d'une roue de secours répondant aux »  
« caractéristiques visées au premier alinéa du présent article ».

« Toutefois, sont exceptés de l'exigence de la roue de secours, les véhicules munis »  
« d'un équipement de gonflage dont l'architecture ne permet pas d'embarquer une »  
« roue de secours conventionnelle et les véhicules dotés de pneus qui roulent à plat »  
« « Run-flat ». »

« Les pneumatiques, à l'exception de ceux des matériels des travaux publics, doivent »  
« présenter sur toute leur surface de roulement ..... »

(le reste sans changement)

Le Ministre Délégué auprès  
du Ministre de  
l'Équipement, du Transport  
et de la Logistique, Chargé  
du Transport

**Article 2 :** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la  
Logistique, Chargé du Transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera  
publié au Bulletin officiel.